

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-35 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 février 2020, présenté par M. Patrice VIEUGUÉ, enregistré sous le n° 45-2020-00027 et relatif à la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole ;
- VU** les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 21 février 2020 ;
- VU** le courrier en date du 10 août 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la nappe de Beauce ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectif de diminuer la quantité d'eau prélevée dans la nappe de Beauce en période estivale ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer les conditions de prélèvement de la ressource et le fonctionnement des installations ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Patrice VIEUGUÉ de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole

et située sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie cumulée des plans d'eau : 1,67 ha (Petite mare : 1 720 m ² Grande Mare : 6 280 m ² Réserve d'irrigation : 8 700 m ²)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Superficie cumulée des plans d'eau : 1,67 ha (Petite mare : 1 720 m ² Grande Mare : 6 280 m ² Réserve d'irrigation : 8 700 m ²)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Aucun déblai ne sera stocké ou régalié dans le lit majeur d'un cours d'eau, sur une zone humide, ou sur une parcelle boisée.

ARTICLE 3 : Fonctionnement des installations de remplissage de la réserve d'irrigation

L'alimentation de la réserve sera assurée par la mise en place d'une canalisation (DN200) raccordée au collecteur de drainage principal (DN500) et aboutissant à une cuve de reprise dans laquelle sera implantée la pompe.

Conformément au SAGE de la nappe de Beauce, la période de remplissage de la réserve d'irrigation est définie dans le dossier de déclaration entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année.

En dehors de cette période, toutes les eaux de drainage éventuelles devront poursuivre leur cheminement initial via le collecteur de drainage principal (DN500) existant puis un fossé à ciel ouvert en direction du Puiseaux.

Une vanne sera donc installée en complément sur la canalisation DN200 en amont de la cuve de reprise, afin que les eaux de drainage issues du collecteur principal transitent sans retard vers le cours d'eau. De même, il sera procédé à la mise à l'arrêt de la pompe installée dans la cuve de reprise.

ARTICLE 4 : Rapport à produire avant le démarrage des travaux

La méthode d'étanchéification définie par l'étude de sol devra être soumise au service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre pour validation.

ARTICLE 5 : Suivi du remplissage de la réserve d'irrigation

Le déclarant assurera la pose et le fonctionnement d'un compteur volumétrique sur la conduite de remplissage de la réserve d'irrigation, sur la portion comprise entre la cuve utilisée pour le refoulement et l'arrivée dans la réserve.

Le compteur sera accessible aux agents de contrôle en charge de la police de l'eau.

L'exploitant notera, mensuellement, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les index et volumes prélevés
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les données correspondantes seront conservées au minimum trois ans. En cas de contrôle, l'autorité administrative pourra demander à consulter le registre.

ARTICLE 6 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux sera transmis avant la mise en service des installations au service en charge de la police de l'eau pour validation. Il mentionnera :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la date de mise en fonctionnement des installations ;
- la localisation, la marque, le modèle, le numéro de série et la date de pose des compteurs ;
- la marque, le modèle et les dimensions de la cuve utilisée pour le refoulement des eaux de drainage ;
- la côte finale (NGF) du trop plein de la réserve et celle du fond ;
- le volume final de stockage de la réserve ;
- le type (argile ou géomembrane) et les caractéristiques de l'étanchéité mise en place (épaisseur moyenne d'argile sur les berges ainsi que sur le fond ou marque, modèle et épaisseur de géomembrane) ;
- dans le cas d'une étanchéification par argile : les résultats de test d'étanchéité établis sur la base d'un protocole reconnu.

ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer, au moins quinze jours à l'avance, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations et à l'article L.214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de

protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la présidente de la COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Sous-préfet de Montargis
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- B.R.G.M.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX,

Le chef du service départemental du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET.

A ORLÉANS, le 25 septembre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.